

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Les membres du conseil communal se réuniront le **10 juin 2024** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

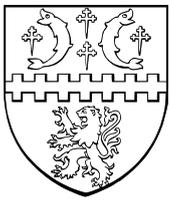
### ORDRE DU JOUR

#### Séance à huis clos (16.00 heures)

1. Personnel
  - 1.1. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif, pour les besoins du service de l'environnement – décision.
  - 1.2. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité A1, sous-groupe scientifique et technique, pour les besoins du service de l'environnement – décision.
  - 1.3. Classement d'un employé communal du groupe d'indemnité A1, sous-groupe scientifique et technique – décision.
  - 1.4. Promotion d'une fonctionnaire communale – décision.
  - 1.5. Promotion d'un fonctionnaire communal – décision.
  - 1.6. Démission volontaire d'un fonctionnaire communal – décision.
2. Enseignement
  - 2.1. Réaffectation du personnel enseignant - 1 poste cycle 1 100% - décision.
  - 2.2. Réaffectation du personnel enseignant - 3 postes cycle 2-4 100% - décision.
  - 2.3. Réaffectation du personnel enseignant - 3 postes cycle 2-4 100% A 2024/2025 – décision.
3. Affaires sociales : Nomination par l'Office social de Pétange d'un fonctionnaire communal (m/f) du groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, pour les besoins de l'équipe administrative – avis.

#### Séance publique (16.30 heures)

4. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
  5. Administration générale
    - 5.1. Titres de recettes – décision.
    - 5.2. Règlement général des tarifs : modification du chapitre XII « Services spéciaux » - décision.
    - 5.3. Règlement général des tarifs : modification du chapitre XV « Taxes sur les jeux et amusements publics » - décision.
    - 5.4. Convention avec l'association « Sauvons Bambi Luxembourg ASBL » - décision.
    - 5.5. Travaux d'aménagement d'une « trame verte » à Pétange : vote du décompte – décision.
    - 5.6. Travaux d'extension du bâtiment « Haus bei der Kor » à Pétange : vote du décompte – décision.
    - 5.7. Projet INTERREG V A Grande région - Projet de mobilité douce sur l'agglomération des 3 frontières : vote du décompte – décision.
  6. Affaires sociales : Adaptation des loyers des logements communaux – décision.
  7. Enseignement
    - 7.1. Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année 2024/2025 – décision.
    - 7.2. Approbation des plans de développement de l'établissement scolaire (PDS) – décision.
-



8. Propriétés

- 8.1. Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Dzogovic Elvir et Mme Catovic Enida – décision.
- 8.2. Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Radjabi Hosein et Mme Rahim Shah Rabya – décision.

9. Urbanisation

- 9.1. Classement de l'immeuble sis à Pétange, route de Longwy n°159, comme patrimoine culturel national – avis.
- 9.2. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés » - décision.
- 9.3. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Auf der Peschgewaennchen » - décision.
- 9.4. Droit de préemption relatif à des parcelles cadastrales situées à Pétange, lieu-dit « Rue d'Athus » - décision.
- 9.5. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de la Terre Noire » - décision.

10. Transport et communications

- 10.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Lamadelaine, route de Luxembourg - décision.
- 10.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue de l'Ecole - décision.
- 10.3. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, avenue de la Gare - décision.
- 10.4. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, route de Niederkorn - décision.

Ainsi arrêté à Pétange, le 22 mai 2024  
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

# 4.

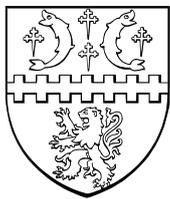
## **COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

**Les informations sont données par les membres  
du collège des bourgmestre et échevins  
en la séance même**

---

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des  
membres du conseil communal, au bureau  
du secrétaire, les documents suivants:**

- **Rapport de la réunion du comité SIACH  
du 29 avril 2024**



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

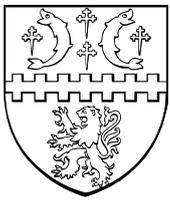
5.1.	<b>Administration générale</b> <b>Titres de recettes</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

### 2024

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Vente de vieux véhicules automoteurs	1.130.263210.99001	31.400,00 €
2	TVA – avril 2024	2.121.748391.99001	100.632,19 €
3	TVA – déclaration finale 2023	2.121.748391.99001	164.859,40 €
4	Remboursement par la mutualiste des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	84.691,61 €
5	Remboursement par la mutualiste des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	97.938,06 €
6	Remboursement de congés syndicaux, sportifs ou autres par l'Etat	2.121.748393.99001	4.626,54 €
7	Fonds de dotation globale des communes	2.170.744560.99001	9.558.615,00 €
8	Remboursements divers	2.180.748380.99001	528,82 €
9	Intérêts de poursuite	2.180.755300.99001	310,69 €
10	Indemnité de procédure	2.180.755300.99002	100,00 €
11	Remboursement de l'Etat dans les travaux de jeunes chômeurs	2.264.744400.99001	58.203,25 €
12	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	14.012,96 €
13	Remboursement de l'Etat des employeurs d'insertion pour chômeurs de longue durée	2.264.744400.99003	15.425,60 €
14	Sudenergie – dividendes 2023	2.422.752000.99001	174.000,00 €
15	Maison relais à Pétange : installation photovoltaïque	2.425.702300.99001	1.388,56 €
16	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.389,18 €
17	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.533,51 €

Remarque : Aucune décision n'a été prise sub point 4. de l'ordre du jour



---

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
18	Recettes des distributeurs de boissons et nourritures installés dans les centres sportifs	2.822.705100.99001	484,05 €
19	Piscine de Pétange: droits d'entrée - février à avril	2.823.706090.99001	17.617,50 €
	<b>Total</b>		<b>10.327.756,92 €</b>

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

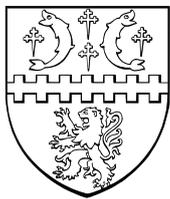
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.2.	<b>Administration générale</b> <b>Règlement général des tarifs : modification du</b> <b>chapitre XII « Services spéciaux »</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Arend Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant qu'il y a lieu d'adapter le prix du service du repas sur roues à l'évolution du coût de la vie ;
- arguant que la dernière adaptation du prix du repas remonte à 2018 ;
- soulignant que les recettes provenant de cette redevance sont destinées à couvrir une partie du déficit dudit service ;
- proposant de fixer le prix du repas à 14,50 euros (TTC), y compris les frais de livraison ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées sur l'article 2/223/706060/99001 intitulé « Repas sur roues : Taxes rémunératoires, redevances, recettes et remboursements divers » ;

Vu les articles 116 et 123 de la Constitution ;

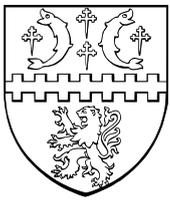
Vu les articles 29, 107bis.6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 2 mai 2024 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'adapter le point 1 du chapitre XII « Services spéciaux » du règlement général des tarifs comme suit :



## XII. SERVICES SPECIAUX

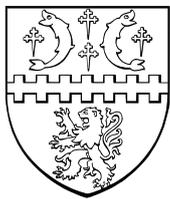
### 1. Repas sur roues

<b>Livraison à domicile, pour les habitants de la commune, d'un repas complet</b>	<b>HTVA</b>	<b>TTC (TVA 3%)</b>
Par repas	14,08 €	14,50 €

-----

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.3.	<b>Administration générale</b> <b>Règlement général des tarifs : modification du</b> <b>chapitre XV « Taxes sur les jeux et amusements</b> <b>publics »</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Arend Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- suggérant d'un côté d'augmenter la valeur totale des billets pouvant être émis lors d'une tombola de salle de 700,00 euros à 2.000,00 euros selon les dispositions de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale ;
- proposant en outre de hausser la taxe y afférente de 15,00 euros à 30,00 euros ;
- soulignant que les recettes provenant de cette redevance sont destinées à couvrir une partie des coûts administratifs y relatifs ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées sur l'article 2/492/707250/99001 intitulé « Taxes sur les jeux et amusements publics – Tombolas – Loteries - Matinées » ;

Vu les articles 116 et 123 de la Constitution ;

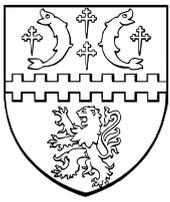
Vu les articles 29, 107*bis*.6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 8 février et du 2 mai 2024 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'adapter l'article 2, point 3.a) du chapitre XV « Taxes sur les jeux et amusements publics » du règlement général des tarifs comme suit :



## XV. TAXES SUR LES JEUX ET AMUSEMENTS PUBLICS

### Article 2.-

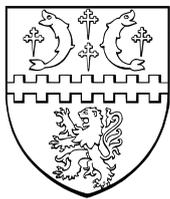
Ces taxes sont fixées aux montants suivants :

- 3) loteries et tombolas :
  - a) lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à la somme de **2.000,00 euros** et que la vente de tous les billets ainsi que les opérations de tirage ont lieu le même jour et en un endroit déterminé..... **30 €**

-----

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.4.	<b>Administration générale</b> <b>Convention avec l'association « Sauvons Bambi</b> <b>Luxembourg ASBL »</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la convention du 7 mai 2024 conclue avec l'association « Sauvons Bambi Luxembourg ASBL » ayant pour objectifs d'éviter la mortalité et la mutilation des faons sur les terres labourées et d'aider les agriculteurs à récolter et à faucher en sérénité ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- pour mettre en œuvre ces objectifs, l'administration communale finance une station d'intervention qui restera la propriété de la Commune et s'occupe aussi de l'entretien annuel du matériel en question ;
- ladite association se charge de l'achat, de la mise en route de la station et de l'entretien durant la période de la campagne de sauvetage qui dure de mi-avril jusque mi-juillet environ ;
- ladite station redevient disponible pour la Commune en dehors de la campagne ;
- un budget annuel estimé à environ 1.000,00 euros est à prévoir au budget communal pour faire face aux frais d'entretien ;

Vu l'article 173<sup>ter</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

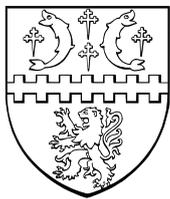
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention en question avec l'association « Sauvons Bambi Luxembourg ASBL ».

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 10 juin 2024



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.5.	<b>Administration générale</b> <b>Travaux d'aménagement d'une « trame verte » à</b> <b>Pétange : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 22 novembre 2021, par laquelle il a admis un décompte provisoire au montant de 500.000,00 euros (TTC) ainsi qu'un crédit supplémentaire de 80.000,00 euros concernant les travaux d'aménagement d'une trame verte à Pétange ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux et établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 15 mai 2024, à savoir :

#### **Aménagement d'une trame verte à Pétange** **(article 4.131.221313.17028 – exercices 2017-2024)**

Total des crédits approuvés : ..... 500.000,00 € (TTC)  
Total du devis approuvé : ..... 420.000,00 € (TTC)  
Total de la dépense effective : ..... 441.702,87 € (TTC)

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

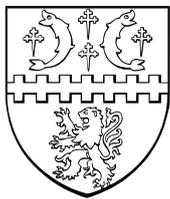
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 10 juin 2024



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.6.	<b>Administration générale</b> <b>Travaux d'extension du bâtiment « Haus bei der Kor » à</b> <b>Pétange : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 20 septembre 2021, aux termes de laquelle il a admis un décompte provisoire au montant de 3.695.000,00 euros (TTC) ainsi qu'un crédit supplémentaire de 195.000,00 euros concernant les travaux d'extension du bâtiment « Haus bei der Kor » à Pétange ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux et établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 15 mai 2024, à savoir :

**« Haus bei der Kor » à Pétange: travaux d'extension du bâtiment  
(article 4.263.221311.18002 – exercices 2018-2024)**

Total des crédits approuvés : ..... 3.695.000,00 € (TTC)  
Total du devis approuvé : ..... 3.500.000,00 € (TTC)  
Total de la dépense effective : ..... 3.635.784,73 € (TTC)

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

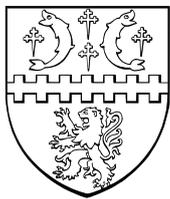
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 10 juin 2024



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.7.	<b>Administration générale</b> <b>Projet Interreg V à Grande Région - Projet de mobilité douce sur l'agglomération des 3 frontières : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 17 octobre 2022, aux termes de laquelle il a admis un décompte provisoire au montant de 310.000,00 euros (TTC) ainsi qu'un crédit supplémentaire de 65.753,61 euros concernant le projet Interreg V à Grande Région - Projet de mobilité douce sur l'agglomération des 3 frontières ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux et établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 15 mai 2024, à savoir :

#### **Projet Interreg V à Grande Région – projet mobilité douce sur l'agglomération des 3 frontières (article 4.622.221313.16020 – exercices 2016-2024)**

Total des crédits approuvés : ..... 320.000,00 € (TTC)  
Total du devis approuvé : ..... 332.227,58 € (TTC)  
Total de la dépense effective : ..... 306.315,20 € (TTC)

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

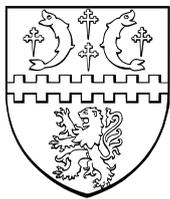
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 10 juin 2024



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

6.	<b>Affaires sociales</b> <b>Adaptation des loyers des logements communaux</b>	<b>Décision</b>
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 28 avril 2014, approuvée par l'autorité supérieure en date du 7 juillet 2014 n°356/14/CR, par laquelle il a fixé les critères à appliquer pour la mise en location des logements communaux ;

Vu l'information reçue par l'Office social de Pétange, par laquelle il communique à la Commune les propositions d'adaptation, arrêtées par son conseil d'administration en date du 29 mai 2024, des loyers concernant les logements communaux donnés en location ;

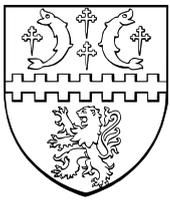
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de fixer, conformément aux critères à appliquer suivant décision du 28 avril 2014, les loyers mensuels à payer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

- 1) Wagner Ronald, Pétange, rue Prince Jean 2 ..... 917,00 €  
Garage ..... 75,00 €
- 2) Graas Marcelle, Pétange, rue Prince Jean 2 ..... 775,00 €
- 3) Dos Santos Maria Isabel, Pétange, rue Prince Jean 2 ..... 770,00 €  
Garage ..... 75,00 €
- 4) Munsadi Patricia, Pétange, rue Prince Jean 2 ..... 947,00 €  
Garage ..... 75,00 €
- 5) Lill Martine, Pétange, rue Prince Jean 2 ..... 992,00 €  
Garage ..... 75,00 €
- 6) Ribeiro Da Silva Couto Paula, Pétange, rue Prince Jean 2 ..... 884,00 €  
Garage ..... 75,00 €
- 7) Da Conceicao Morais Etelvina, Pétange, rue Prince Jean 2 ..... 721,00 €
- 8) Fadili El Hassania, Lamadelaine, Grousswiss 3 ..... 477,00 €  
Garage ..... 75,00 €
- 9) Calakovic Esmina, Lamadelaine, Grousswiss 3 ..... 471,00 €
- 10) Abbey Djagble, Lamadelaine, Grousswiss 3 ..... 816,00 €



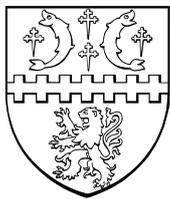
---

11)	De Jesus Maria Adelia, Lamadelaine, Grousswiss 16.....	607,00 €
12)	Rosa Mascarenhas Dos Santos Ana Sofia, Lamadelaine, Grousswiss 16 .....	612,00 €
13)	Taibi Angelo, Lamadelaine, Grousswiss 17 .....	471,00 €
	Garage .....	75,00 €
14)	Frantz Malou, Lamadelaine, Grousswiss 17 .....	400,00 €
15)	Biava Ada, Lamadelaine, Grousswiss 17 .....	471,00 €
16)	Schartz-Guidi Dina, Lamadelaine, Grousswiss 17.....	775,00 €
17)	Struttmann Sylvie, Lamadelaine, Millebaach 10 .....	607,00 €
	Garage .....	75,00 €
18)	Hopp Sandy, Lamadelaine, Millebaach 10 .....	628,00 €
19)	Serrano Mendes Paulo, Lamadelaine, Millebaach 10 .....	612,00 €
20)	Mchiri Noureddine, Pétange, rue Jean-Baptiste Gillardin 35 .....	1.447,00 €
21)	Ribeiro De Bessa Sonia, Lamadelaine, avenue de la Gare 35 .....	564,00 €
22)	Pontes Ferreira Brigitte, Rodange, rue de la Gendarmerie 65 .....	779,00 €

- - - - -

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

7.1.	<b>Enseignement</b> <b>Approbation de l'organisation scolaire provisoire de</b> <b>l'enseignement fondamental pour l'année 2024/2025</b>	<b>Décision</b>
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le courrier du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 18 avril 2024 informant l'administration communale qu'il marque son accord à l'attribution de six postes d'accueil à la Commune pendant l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu le courrier du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 6 mai 2024 informant l'administration communale qu'il marque son accord à la demande de surplus pour assurer le fonctionnement de la deuxième classe du cycle 1 – éducation précoce à Lamadelaine pendant l'année scolaire 2024/2025 ;

Revu sa décision du 22 avril 2024, par laquelle il a arrêté le projet d'organisation scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant que l'organisation scolaire, comprenant toutes les données nominatives et chiffrées, sera définitivement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins pour le 1<sup>er</sup> octobre suivant la rentrée des classes ;

Vu l'avis de la commission scolaire du 13 mai 2024 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ainsi que les modalités de leur transmission ;

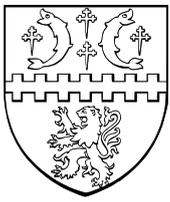
Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

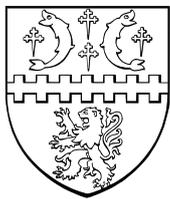
à l'unanimité    a r r ê t e

l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental de l'année scolaire 2024/2025 de la Commune de Pétange qui fait partie intégrante de la présente.



La présente délibération est transmise au directeur de région de l'enseignement fondamental qui la transmettra, accompagné de son avis, pour approbation au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

7.2.	Enseignement Approbation des plans de développement de l'établissement scolaire (PDS)	Décision
------	---	----------

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Considérant que les plans de développement de l'établissement scolaire ont été élaborés par les écoles et avisés par les représentants des parents d'élèves et le directeur de région de l'enseignement fondamental ;

Considérant que les plans de développement de l'établissement scolaire sont établis pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 et sont liés à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis de la commission scolaire du 13 mai 2024 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

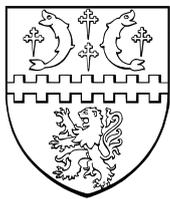
Après délibération conforme,

à l'unanimité **d é c i d e**

d'approuver les plans de développement de l'établissement scolaire (PDS) des écoles de Lamadelaine, Pétange et Rodange, tels qu'ils ont été élaborés par les comités d'écoles de la Commune de Pétange.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

	Propriétés	Décision
8.1.	Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Dzogovic Elvir et Mme Catovic Enida	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 8 septembre 2023, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 25 septembre 2023 ;

Vu l'acte du 7 mai 2024, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », place, numéro cadastral 703/8466, avec une contenance de 4,04 ares, à M. Dzogovic Elvir et Mme Catovic Enida ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 181.800,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

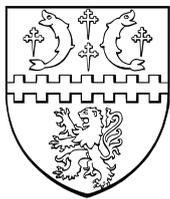
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur la vente de terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

	Propriétés	Décision
8.2.	Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Radjabi Hosein et Mme Rahim Shah Rabya	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 8 septembre 2023, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 25 septembre 2023 ;

Vu l'acte du 7 mai 2024, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », place, numéro cadastral 645/8463, avec une contenance de 3,78 ares, à M. Radjabi Hosein et Mme Rahim Shah Rabya ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 170.100,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

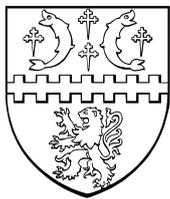
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver l'acte portant sur la vente de terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.1.	<b>Urbanisation</b> <b>Classement de l'immeuble sis à Pétange, route de Longwy n°159, comme patrimoine culturel national</b>	<b>Avis</b>
------	---	-------------

Le conseil communal,

Vu le courrier du Ministère de la Culture du 28 mars 2024, parvenu à l'administration communale le 2 avril 2024, proposant de classer comme monument national, en raison de son intérêt historique, architectural, artisanal et urbanistique, l'immeuble sis à Pétange, route de Longwy, n°159, numéro cadastral 1318/9831 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine communal

- la proposition de classement est soumise à l'avis du conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ;
- l'avis du conseil communal est à communiquer au département ministériel compétent endéans un délai de trois mois de la communication de la proposition de classement ; passé ce délai, la proposition est censée être agréée ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- soulignant que des experts de la Commission pour le patrimoine culturel ont rendu un avis positif à ce sujet et concluent que l'immeuble présente un intérêt public à être protégé et que les critères de l'authenticité, de genre, de typologie, de période de réalisation, de l'histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation sont remplis ;
- proposant de se rallier à l'avis précité et de se prononcer en faveur du classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble en question ;

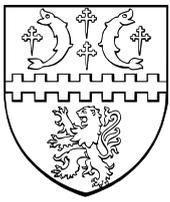
Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

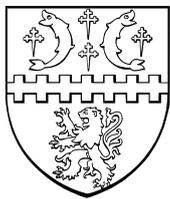
à l'unanimité d é c i d e

de se prononcer en faveur du classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble sis à Pétange, route de Longwy n°159.



Transmet le présent avis au Ministère de la Culture aux fins demandées.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.2.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle située à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés »	Décision
------	---	----------

Le conseil communal,

Vu la requête du 25 avril 2024 de la part de l'étude de notaire Edouard Delosch, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », numéro cadastral 985/2566, jardin, d'une contenance totale de 3,05 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

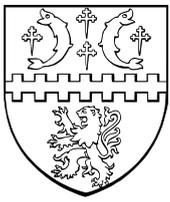
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

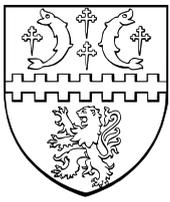
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés partiellement par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et dans une zone destinée à rester libre [AGR] ;

Considérant que les fonds non construits sont situés entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que la parcelle est superposée par un secteur protégé d'intérêt communal « environnement construit-C » ;

---



Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Lamadelaine, rue des Prés n° 69, immeuble protégé au niveau communal, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

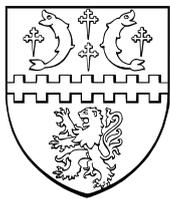
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.3.	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Auf der Pesch- gewaennchen »</b>	<b>Décision</b>
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 25 avril 2024 de la part de l'étude de notaire Edouard Delosch, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Lamadelaine, lieu-dit « Auf der Peschgewaennchen », numéro cadastral 993/2569, terre labourable, d'une contenance totale de 12,00 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

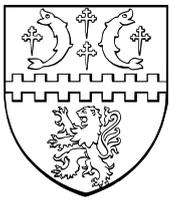
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

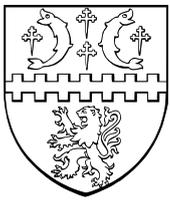
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone destinée à rester libre [AGR] ;

Considérant que les fonds non construits sont situés entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Lamadelaine, rue des Prés n° 69, immeuble protégé au niveau communal, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

---



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

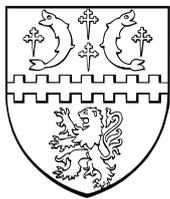
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

<b>9.4.</b>	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à des parcelles cadastrales</b> <b>situées à Pétange, lieu-dit « Rue d'Athus »</b>	<b>Décision</b>
-------------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 25 avril 2024 de la part de l'étude de notaire Pierre Metzler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur les terrains suivants :

- Pétange, lieu-dit « Rue d'Athus », numéros cadastraux 972/6459 & 972/6460, places, d'une contenance totale de 3,10 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

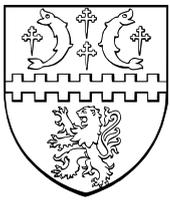
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

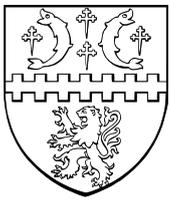
Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB 1] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • b-2] ;

Considérant que les parcelles sont superposées par un secteur protégé d'intérêt communal « environnement construit-C »

Considérant que les parcelles se situent à côté de l'immeuble existant sis à Pétange, rue d'Athus n° 53, pour être vendues ensemble avec ce bien ;

Considérant qu'un compromis de vente a déjà été signé entre parties en date du 17 avril 2024 ;

---



Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

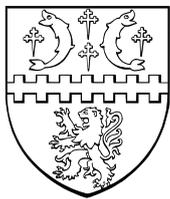
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur les terrains susvisés.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

	<b>Urbanisation</b>	<b>Décision</b>
9.5.	<b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de la Terre Noire »</b>	

Le conseil communal,

Vu la requête du 19 avril 2024 de la part de l'étude de notaire Carlo Wersandt, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue de la Terre Noire », numéro cadastral 1123/5235, place, d'une contenance totale de 1,70 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

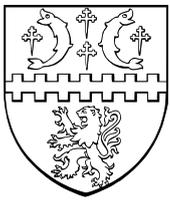
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

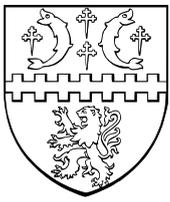
Considérant que les fonds non construits sont classés partiellement par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [ECO-c1] et dans une zone destinée à rester libre [VERD] ;

Considérant que les fonds non construits sont situés entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que le fond de la parcelle est partiellement superposé par le plan d'aménagement particulier – nouveau quartier « A la Terre Noire » en vigueur ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Rodange, rue de la Terre Noire n° 17, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

---



Considérant qu'un compromis de vente a déjà été signé entre parties en date du 16 mars 2024 ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

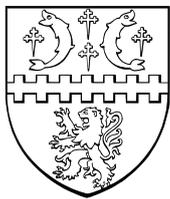
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.1.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation</b> <b>routière à Lamadelaine, route de Luxembourg</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 15 mai 2024, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Luxembourg [N5] à Lamadelaine, qui a dû être édicté en raison des travaux d'infrastructure dans ladite route ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

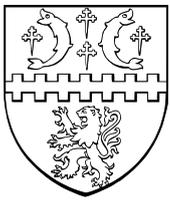
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

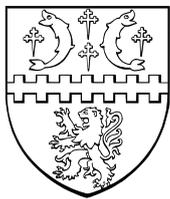
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.2.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue de l'Ecole	Décision
-------	--	----------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 15 mai 2024, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue de l'Ecole à Rodange, qui a dû être édicté en raison des travaux d'infrastructure dans ladite route ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

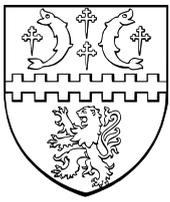
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

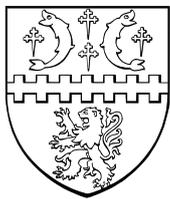
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.3.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, avenue de la Gare	Décision
-------	---	----------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 17 mai 2024, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans l'avenue de la Gare à Pétange, qui a dû être édicté en raison à des travaux de réaménagement du parking « Place du Marché » ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

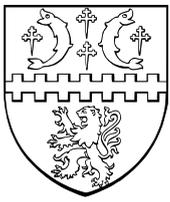
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

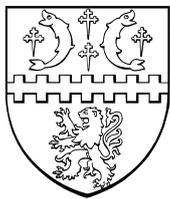
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 10 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 4 juin 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.4.	<b>Transports et communications</b> <b>Règlement temporaire d'urgence de la circulation</b> <b>routière à Pétange, route de Niederkorn</b>	<b>Décision</b>
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 22 mai 2024, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Niederkorn à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux d'infrastructure dans ladite route ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

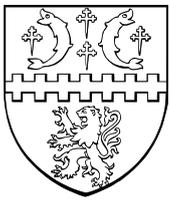
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.